



ARR2026\_01\_DST01

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.**

**Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE**

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610 5,

VU le code de la voirie routière,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025\_11\_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mr MOREIRA de l'entreprise SEEL de 14100 SAINT DESIR en date du 6 Janvier 2026.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons par la fermeture :

- Du parking devant la Mairie
- Du parc de la Mairie
- Du trottoir Rue Saint Michel au droit du 60 Rue St Michel et devant la Mairie

à Pont l'Eveque, pour les travaux de construction du Pole d'animation numérique au 60 Rue St Michel.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 7 janvier 2026 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2026 à 18h00, la le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie, l'accès sera interdit au parc de la Mairie et la circulation piétonne interdite sur le trottoir Rue Saint Michel au droit du 60 Rue St Michel et devant la Mairie, à Pont l'Evêque pour l'intervention de l'entreprise SEEL de 14100 SAINT DESIR.

Il conviendra aux utilisateurs de se conformer strictement à la signalisation en place.  
L'accès aux riverains et aux secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** : Du mercredi 7 janvier 2026 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2026 à 18h00, le stationnement Rue St Michel entre la boulangerie de la Mairie et la cours de brossard sera en

stationnement minute afin de palier à la suppression des stationnements devant la mairie et permettre aux clients de la boulangerie de stationner.

**ARTICLE 4** : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- La signalisation pour la déviation des piétons sera mise en place et entretenue sur les passages piétons en amont et en aval du chantier
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 359 journées.

**ARTICLE 6** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr BIBET de l'agence routière départementale,
- Mr MOREIRA de l'entreprise SEEL
- Mr le Brigadier Chef principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 7 janvier 2026

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

